



NOTE DE SYNTHÈSE

Échange automatique de renseignements (EAR)

Dans une déclaration commune, de nombreux États, parmi lesquels des centres financiers importants et le Liechtenstein, ont annoncé qu'ils appliqueraient la nouvelle norme de l'OCDE pour la transparence et la coopération en matière fiscale, l'«Échange automatique de renseignements» (EAR).

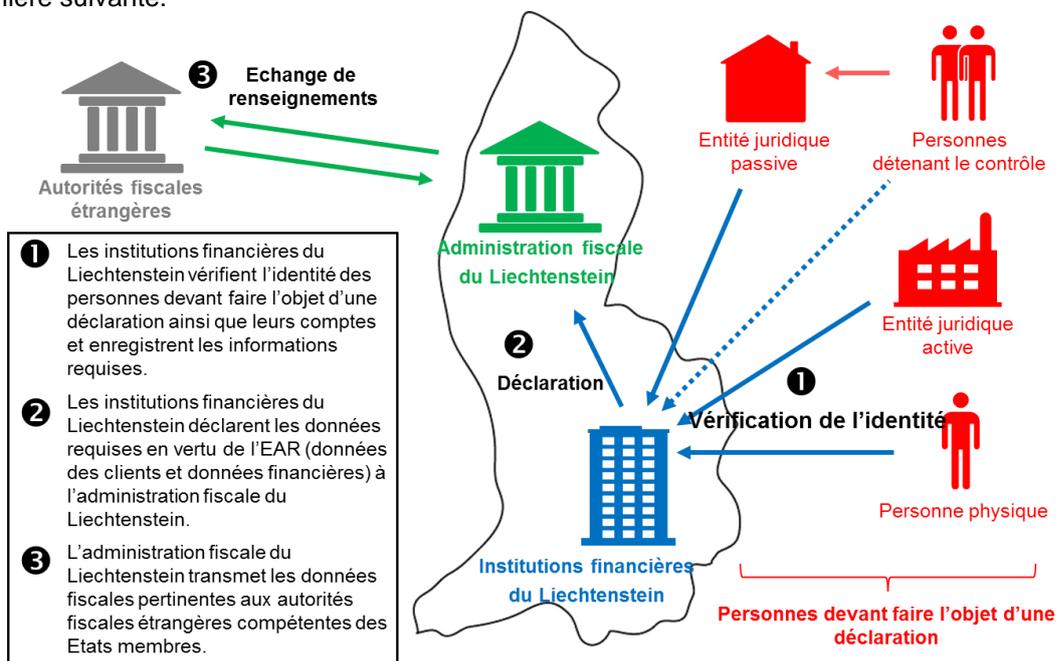
Avec la ratification de l'accord sur l'entraide administrative en août 2016, le Liechtenstein a posé les conditions de la mise en œuvre de l'EAR à travers une convention multilatérale. Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers. Ces données sont ensuite échangées avec les autorités fiscales des autres pays concernés. Pour le Liechtenstein, ce sont les données financières de l'exercice fiscal 2016 qui seront prises en compte pour la première fois dans le cadre de l'EAR. Le premier échange automatique effectif de données soumises à déclaration aura lieu en 2017.

Cette note de synthèse vise à vous informer des principaux éléments de la norme de l'OCDE et à vous expliquer en quoi elle vous concerne, en tant que personne soumise à déclaration obligatoire d'une Banque du Liechtenstein, et quels sont vos droits à cet égard.

I. Comment fonctionne l'EAR?

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients ayant leur domicile fiscal dans les différents États partenaires de l'EAR, ainsi que sur leurs comptes financiers. Une fois les données reçues, l'autorité fiscale nationale échange ces données avec les autorités fiscales d'autres États partenaires de l'EAR. Ainsi, les autorités fiscales étrangères obtiennent des renseignements qui leur permettent de contrôler et de vérifier que les contribuables ayant des actifs en dehors des frontières de leur propre pays respectent leurs obligations fiscales.

Le fonctionnement de l'EAR pour les actifs comptabilisés au Liechtenstein peut être illustré de la manière suivante:





Contrairement à d'autres modèles, dans l'EAR, la responsabilité de l'application de toutes les lois concernées en matière d'obligations du contribuable, ainsi que de la perception des impôts, continue de relever exclusivement des autorités fiscales du pays de résidence du contribuable. Ni l'État étranger, ni les institutions financières ne sont tenus d'établir, de percevoir ou de retenir des impôts.

II. Qu'est-ce qui a conduit à une norme mondiale d'EAR?

La norme de l'OCDE pour l'EAR est conçue comme une norme mondiale. Les pays membres du G20, de l'OCDE ainsi que d'autres États importants se sont engagés, sur la base de l'EAR, à échanger dans un proche avenir l'ensemble des renseignements pertinents concernant les comptes financiers afin de garantir la correcte imposition de leurs contribuables respectifs. Cette nouvelle norme mondiale vise à empêcher la soustraction d'impôt transfrontière.

La mise en œuvre à l'échelle mondiale d'une norme unique doit permettre d'éviter l'apparition d'un patchwork de différents modèles qui pourrait engendrer des exigences contradictoires et des incertitudes pour les acteurs concernés. Les institutions financières doivent appliquer les mêmes règles partout (par ex. pour la vérification de l'identité des personnes soumises à déclaration obligatoire) en vue de garantir des conditions concurrentielles égales. Cette égalité de traitement se manifeste également par le fait que la norme de l'OCDE prévoit par principe la réciprocité, c'est-à-dire que l'ensemble des pays participant à l'EAR collectent et échangent les renseignements selon les mêmes prescriptions et de manière réciproque.

Parmi les autres éléments centraux de la norme mondiale figure le respect du principe de spécialité, c'est-à-dire que les renseignements ne doivent pas être utilisés à d'autres fins qu'aux fins (fiscales) prévues. Des règles correspondantes doivent en outre garantir une protection suffisante des données, sur les plans juridique et technique.

III. Qui est concerné par l'EAR et quelles sont les obligations associées?

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières du Liechtenstein sont tenues de communiquer des renseignements sur les clients dont le domicile fiscal se trouve dans un autre État partenaire. Les comptes soumis à déclaration obligatoire comprennent ceux de personnes physiques et d'entités juridiques, indépendamment de leur structure juridique (y compris trusts et fondations qui ne sont pas elles-mêmes considérées comme des institutions financières); la norme comprend également l'obligation de contrôle des «entités juridiques passives» et la déclaration des personnes physiques exerçant une influence de contrôle sur lesdites entités juridiques. Si les entités juridiques ont elles-mêmes la qualité d'institution financière, elles doivent assumer les obligations de déclaration correspondantes sous leur propre responsabilité.

IV. Avec quels pays le Liechtenstein échangera-t-il les données?

Le 28 octobre 2015, le Liechtenstein et la Commission européenne ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers afin de promouvoir la transparence fiscale internationale. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Liechtenstein échangera ainsi en 2017, pour la première fois, automatiquement des données relatives à l'exercice fiscal 2016 avec les 28 États membres de l'UE, avec une exception: l'échange de données avec l'Autriche n'aura lieu qu'en 2018, pour l'exercice fiscal 2017 entamé le 1^{er} janvier 2017.

Avec la ratification de l'accord sur l'entraide administrative en août 2016, le Liechtenstein a posé les conditions de la mise en œuvre de l'EAR à travers une convention multilatérale. Ainsi, dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers.

Liste des pays partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR:



LIECHTENSTEINISCHER
BANKENVERBAND

- Valable au 1^{er} janvier 2016:

Allemagne	Belgique	Bulgarie
Croatie	Chypre	Danemark (hors Groenland et Îles Féroé)
Estonie	Espagne (y compris Canaries)	Finlande (y compris Åland)
France (y compris Guadeloupe, Marti- nique, Guyane française et Réunion)	Grèce	Hongrie
Italie	Irlande	Lettonie
Lituanie	Luxembourg	Malte
Pays-Bas (hors Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint- Martin)	Pologne	Portugal (y compris Madère et Açores)
République tchèque	Roumanie	Royaume-Uni (y compris Gibraltar, mais hors Îles Vierges britanniques, Îles Cayman, Îles Turques-et- Caïques, Guernesey, Jersey, Man, Montserrat)
Slovaquie	Slovénie	Suède

- États partenaires du Liechtenstein, liste valable au 1^{er} janvier 2017:

Afrique du Sud	Andorre	Anguilla
Argentine	Australie	Autriche
Belize	Bermudes	Canada
Chili	Chine	Corée du Sud
Groenland	Guernesey	Inde
Islande	Îles Vierges britanniques	Îles Cayman
Îles Féroé	Île de Man	Îles Turques-et-Caïques
Japon	Jersey	Koweït
Malaisie	Maurice	Mexique
Monaco	Nouvelle-Zélande	Norvège
Saint-Marin	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	Seychelles

Une liste définitive des États partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR est peut être consul-
tée dans l'ordonnance du Liechtenstein relative à l'EAR, au lien suivant:

https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=2&tablesel=0&formname=showlaw&lqblid=2015358000&version=3&sel_lawtype=conso&daysearlier=42&dayslater=60 (en allemand seulement).

À noter que la liste des États partenaires peut être étendue à tout moment.

V. Quelles données sont échangées dans le cadre de l'EAR?

En vertu de la norme de l'OCDE, les institutions financières doivent chaque année fournir aux autori-
tés fiscales nationales les renseignements suivants:

- le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance (pour les personnes physiques) de toute personne soumise à déclaration obli-
gatoire qui est titulaire du compte, ainsi que, pour un sujet de droit qui est titulaire du compte, le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le ou les numéros d'identification fiscale du su-
jet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le ou les numéros fis-



caux, la date de naissance et le rôle de chaque personne détenant une fonction de contrôle soumise à déclaration obligatoire;

- le numéro de compte, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de l'institution financière déclarante;
- le produit brut total des dividendes, intérêts et autres revenus obtenus à partir de valeurs patrimoniales existantes, le produit brut total provenant de l'aliénation ou du rachat de valeurs patrimoniales pendant la période concernée par la déclaration et le solde ou la valeur totale du compte/dépôt à la fin de la période de déclaration.

En rapport avec les renseignements financiers à fournir, nous vous informons que lorsque plusieurs personnes physiques sont titulaires d'un compte joint, ou lorsque plusieurs personnes contrôlent une entité non financière passive (passiv NFE), il faut fournir la totalité des renseignements pour chaque personne soumise à déclaration, sans tenir compte d'aucune quote-part de participation.

En outre, veuillez noter que les renseignements collectés et déclarés peuvent diverger des renseignements fiscalement pertinents d'une personne soumise à déclaration.

VI. À quelles fins servent les renseignements échangés? Les données sont-elles traitées de façon confidentielle?

D'après l'OCDE, l'échange de données entre partenaires de l'EAR vise à assurer que toutes les valeurs patrimoniales détenues auprès de banques étrangères et les revenus en découlant sont soumis aux obligations en matière d'impôt des personnes concernées dans leur pays de domicile fiscal.

L'ensemble des renseignements que reçoit l'autorité compétente d'un État est à traiter avec le même niveau de confidentialité que les informations acquises sur la base du droit national de cet État. De plus, les renseignements à échanger doivent uniquement être rendus accessibles aux personnes et aux autorités (y compris les tribunaux et les autorités administratives) qui s'occupent de l'imposition ou du prélèvement, de l'exécution des décisions de justice ou des poursuites pénales, de la décision sur les recours par rapport aux impôts d'un État ou de la surveillance de ces personnes ou autorités. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser les renseignements échangés qu'à ces seules fins. Une divulgation des informations échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire publiques ou dans des jugements est admissible

Nonobstant les présentes dispositions, un État peut utiliser les renseignements échangés à d'autres fins si le droit de cet État et le droit du Liechtenstein le permettent et que l'administration fiscale du Liechtenstein approuve cette autre utilisation.

La transmission de renseignements échangés à des États tiers est interdite.

VII. Quels sont les droits des personnes soumises à déclaration obligatoire?

Outre la législation du Liechtenstein relative à l'EAR et la Loi sur la protection des données du Liechtenstein (LPD), les personnes soumises à déclaration obligatoire ont le droit de consulter leurs données ainsi que de les corriger si elles sont inexactes.

Droit d'accès aux données

Les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent faire valoir leur droit d'accès selon l'article 11 de la LPD auprès de l'institution financière liechtensteinoise déclarante. Ils ont le droit de savoir si des données les concernant sont traitées. L'institution financière liechtensteinoise déclarante doit communiquer à la personne concernée toutes les données disponibles sur cette personne, y compris les renseignements disponibles sur la provenance des données, la finalité et, le cas échéant, les principes juridiques du traitement, ainsi que les catégories des données personnelles traitées, les acteurs participants à la collecte et les destinataires



des données. La demande d'accès doit en principe être adressée par écrit, sous forme imprimée ou photocopiée.

D'après l'article 13 de la LPD, les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent également faire valoir leur droit d'accès auprès de l'administration fiscale du Liechtenstein.

Droit à la correction des données inexactes

Une personne soumise à l'obligation de déclaration ou un sujet de droit titulaire d'un compte possède également le droit de faire corriger les données inexactes selon l'article 7 de la LPD. Ils peuvent faire valoir leur droit à la rectification des données inexactes par écrit auprès de l'institution financière liechtensteinoise déclarante. Le droit de rectification n'est pas limité dans le temps.

La rectification de renseignements inexacts ne peut être demandée que si les informations et documents requis sont présentés conformément aux obligations de diligence de la loi sur l'obligation de diligence (SPG) ou si d'autres justificatifs¹ sont présentés. Cela concerne les données suivantes:

- le nom, l'adresse, le ou les États de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale ainsi que la date de naissance de la personne physique soumise à déclaration qui est titulaire du compte;
- pour un sujet de droit titulaire d'un compte, le nom, l'adresse, le ou les États de résidence et le ou les numéros d'identification fiscale du sujet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les États de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale et la date de naissance de chaque personne détenant le contrôle soumise à déclaration obligatoire.

Les informations, documents ou justificatifs requis doivent être présentés avant la déclaration à l'administration fiscale du Liechtenstein, jusqu'au 31 mai au plus tard de l'année durant laquelle a lieu la déclaration à l'administration fiscale du Liechtenstein, à l'institution financière liechtensteinoise déclarante afin qu'elle puisse obtenir, dans les délais, la sécurité juridique sur le contenu des différentes déclarations, avant de les transmettre à l'administration fiscale du Liechtenstein. Si une rectification (recevable) des données par la personne concernée n'est effectuée ou réalisée qu'après transmission, cette rectification ultérieure (notification) doit dans tous les cas être effectuée par l'institution financière déclarante.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à rectification, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'institution liechtensteinoise déclarante, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité selon l'article 37, al. 1 de la LPD, de transmettre les renseignements à l'administration fiscale du Liechtenstein, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis conformément à l'article 9, al. 6 de la loi sur l'EAR, dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question, à l'administration fiscale du Liechtenstein et communiqués par celle-ci (selon l'article 14 de la loi sur l'EAR) à l'administration compétente de l'État partenaire concerné.

Une personne soumise à déclaration obligatoire ou un sujet de droit titulaire d'un compte peut également demander une rectification des renseignements auprès de l'administration fiscale du Liechtenstein. À cet égard, elle peut uniquement demander la rectification des données inexactes provenant

¹ Sont en particulier considérés comme «autres justificatifs» les documents suivants:

- a) une attestation de résidence établie par un service public agréé de l'État;
- b) une carte d'identité en cours de validité émise par un service public agréé qui comporte le nom de la personne physique et qui est normalement utilisée pour établir l'identité;
- c) un document officiel établi par un service public agréé qui comporte le nom du sujet de droit ainsi que l'adresse de son siège principal dans l'État dans lequel il prétend résider ou dans l'État dans lequel le sujet de droit a été créé;
- d) les comptes annuels validés, un rapport de crédit d'un tiers, une procédure d'insolvabilité ou un rapport de l'autorité de surveillance de la Bourse.



LIECHTENSTEINISCHER
BANKENVERBAND

d'erreurs de transmission. L'administration fiscale du Liechtenstein chargera alors l'institution financière déclarante de transmettre à nouveau la déclaration.

La rectification de renseignements inexacts dont l'inexactitude provient d'erreurs de transmission ne peut être demandée par l'administration fiscale du Liechtenstein (en vertu de l'art. 14 de la loi sur l'EAR) avant la transmission des informations que si elle est demandée par écrit avant le 31 août de l'année civile durant laquelle les renseignements doivent être transmis par l'administration fiscale. À cette fin, les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit titulaires d'un compte ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger doivent indiquer le nom d'un mandataire dans le pays. Si la rectification des données n'est demandée par la personne concernée ou réalisée qu'après transmission, toute rectification ultérieure (notification) doit être effectuée par l'institution financière déclarante.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à la rectification, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'administration fiscale du Liechtenstein, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité selon l'article 37, al. 1 de la LPD, de transmettre les renseignements à l'État partenaire, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis (conformément à l'article 14, al. 1 de la loi sur l'EAR) à l'autorité compétente de l'État partenaire respectif dans les délais définis dans l'accord applicable.

Il n'existe en revanche aucun droit à faire vérifier la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger ou d'exiger le blocage d'une transmission illégale ou la destruction de données qui ont été traitées sans fondement juridique suffisant.

LBV, en janvier 2017